

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 MINISTÈRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER
 ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MME

Secrétariat Général
 Direction de la modernisation et de l'action territoriale
 Sous-direction de la circulation et de la sécurité routière,
 Service du Fichier national des permis de conduire

27300 BOISSY LAMBERVILLE

DATE DE NAISSANCE :
 DEPARTEMENT : 014
 COMMUNE : LISIEUX
 PAYS : FRANCE

Vous avez fait l'objet le 22/05/2009 à 10H50 à COURBEPINE d'un procès-verbal pour avoir commis une (des) infraction(s) au code de la route entraînant retrait de points

La réalité de cette (ces) infraction(s) a été établie, conformément à l'article L 223-1 du même code, par le paiement en date du 22/05/2009 d'une amende forfaitaire.

En application de l'article L. 223-3, alinéa 3, du code susvisé, je vous informe que cette (ces) infraction(s) a (ont) entraîné de plein droit la **perte de 2 point(s)** de votre permis de conduire.

Vous sont rappelés ci-dessous les retraits de points consécutifs aux infractions que vous avez précédemment commises et qui vous ont été précédemment notifiées :

Date et heure de l'infraction	Lieu de l'infraction	Sanction pénale ou Exécution d'une composition pénale (ECP)	Nombre de points retirés
09/06/2008 à 08h50	DOUVRES LA DELIVRANDIE	Amende forfaitaire	2
31/07/2008 à 09h15	CORMEILLES	Amende forfaitaire	2
12/11/2008 à 10h00	CAEN	Amende forfaitaire	4
25/08/2009 à 15h50	HEROUILLE ST CLAIR	Amende forfaitaire	2

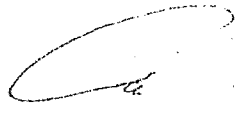
Compte tenu de ces retraits de points et malgré les éventuelles récupérations de points obtenues à l'issue de stages de sensibilisation à la sécurité routière, **le nombre de points affecté à votre permis de conduire est nul depuis le 04/12/2009. De ce fait, votre permis a perdu sa validité (article L. 223-1 du code de la route) et vous n'avez plus le droit de conduire un véhicule.**

Conformément aux dispositions des articles L 223-5-I et R 223-3 du code de la route, **vous devez restituer votre permis de conduire invalide aux services préfectoraux (préfecture ou sous-préfecture) de votre département de résidence, dans le délai de dix jours francs à compter de la réception de la présente décision.** Avant toute chose, il vous est conseillé de contacter ce service, qui vous informera des modalités pratiques de restitution de votre titre. Si vous ne détenez plus aucun permis de conduire, vous devez impérativement produire le document attestant de cette situation (décision administrative ou judiciaire de suspension, déclaration de perte ou de vol). Le fait de refuser de se soumettre à la présente injonction est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 500 € en application de l'article L. 223-5-III du code de la route.

Je vous prie d'agréer, MADAME, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Baptiste le Dali
Avocat à la Cour

25 rue Saint Ferdinand 75017 Paris
 Paris
 tel 01 58 05 20 40 fax 01 58 05 20 41
 Le chef du service du Fichier national
 Palais C1422
 des permis de conduire


 Patrice CHAZAL